



Monsieur Sandro Patrick Plier
4, Um Bierg
L-9776 Wilwerwiltz

N/Réf. : 2025-001226-G

Monsieur,

Je me réfère à votre courriel du 19 février 2026 par lequel vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité portant le numéro de référence n° 2025-001226 du 17 février 2026 et portant refus de votre demande d'autorisation pour la rénovation et la modification des dimensions de la toiture du garage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WD de Wilwerwiltz, sous le numéro 390/2417.

Le projet vise une modification de la hauteur de la toiture de votre garage situé en zone verte. Il s'agit d'une construction existante ne servant pas au logement. À ce titre, toute modification de ses dimensions relève du champ d'application de l'article 7, paragraphe 6, point 1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En vertu de l'article précité, une modification des dimensions des constructions existantes en zone verte est autorisée par le ministre si l'affectation des constructions ne servant pas de logement est soit compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 soit à l'assainissement thermique des façades ou de la toiture.

En l'espèce, l'affectation du garage concerné ne correspond pas aux affectations prévues à l'article 6, qui sont réservées à des constructions présentant un lien certain et durable avec des activités telles que l'agriculture, l'horticulture, le maraîchage, la sylviculture, la viticulture, la pisciculture, l'apiculture, la chasse ou la gestion de surfaces proches de leur état naturel. Par ailleurs, la modification de la hauteur de la toiture projetée ne répond pas à une nécessité d'assainissement thermique des façades ou du toit.

Aucun nouvel élément versé ne plaide en faveur d'une décision autre que celle prise en date du 17 février 2026.

En conséquence, la décision ministérielle n° 2025-001226 du 17 février 2026 est maintenue dans son intégralité.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement